



UNIVERSITES DES NOUVEAUX ELUS

Jeudi 19 juin 2014 – Abbaye de l'Epau

LES GENS DU VOYAGE

LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

- En Sarthe, le schéma d'accueil des gens du voyage est respecté. Il constitue le fondement des obligations des communes du département en termes d'accueil des gens du voyage :
 - Obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de figurer au schéma d'accueil
 - Certaines communes de moins de 5 000 habitants peuvent être contraintes par le schéma départemental de se doter d'une aire d'accueil :
 - nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5 000 habitants
 - dans le cadre d'un EPCI ou d'une convention intercommunale
 - Obligation pour les communes ne figurant pas au schéma départemental de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum – liberté constitutionnelle « d'aller et venir »
- Il existe également une obligation en matière d'aires de grand passage :
 - L'aire de la Rouvelière
 - Une aire sur l'arrondissement de la Flèche en cours de constitution

L'OCCUPATION ILLICITE D'UN TERRAIN

1) Les conditions

- La commune ou l'intercommunalité doit respecter ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage
- Un arrêté général d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, pris par le maire pour les communes hors schéma départemental
- Un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques

2) La procédure

- Une demande du maire, du propriétaire ou de l'occupant légal, adressée au préfet de faire évacuer le terrain illicitement occupé
- Le Préfet peut prendre de mise en demeure des occupants illicites d'un terrain communal.
- Délai de mise en demeure : 24 heures. Au terme du délai imparti, si la mise en demeure n'a pas produit ses effets :
 - soit recours devant le TA : il suspend l'exécution de la décision de mise en demeure du préfet à l'égard des gens du voyage (le TA doit statuer en 72h maximum) ;
 - soit pas de recours : l'arrêté préfectoral est exécutoire, sauf opposition du propriétaire ou de l'occupant légal.